

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

## Article 17 – RADIOLOGIE

§ 12. Pour pouvoir être portées en compte, les prestations effectuées par un médecin spécialiste en radiodiagnostic doivent répondre aux conditions suivantes :

1° avoir été prescrites par un médecin ayant ce patient en traitement soit dans le cadre de la médecine générale, soit dans le cadre d'une spécialité médicale à l'exclusion de la radiologie, ou par un praticien de l'art dentaire ayant le patient en traitement dans le cadre des soins dentaires;

~~La prescription doit répondre aux modalités spécifiées ci-après:~~

2° ~~Doivent être~~ sont mentionnés sur la prescription :

- a) -les nom, prénom(s), date de naissance et sexe du patient;
- ~~-le nom, le prénom, l'adresse et le numéro d'identification du prescripteur;~~
- b) les informations cliniques pertinentes;
- c) l'explication de la demande de diagnostic;
- d) les informations supplémentaires pertinentes telles qu'une allergie, un diabète, une insuffisance rénale, une grossesse, un implant ou autres;
- e) le ou les examen(s) proposé(s);
- f) le ou les examen(s) pertinent(s) précédent(s) relatif(s) à la demande de diagnostic tels qu'un CT, RMN, RX, échographie, autres ou inconnu;
- g) le cachet du médecin prescripteur avec mention des nom, prénom, adresse et numéro d'identification;
- h) -la date de la prescription;
- i) - la signature du prescripteur.

~~La prescription doit comporter une explication de la demande de diagnostic à l'adresse du radiologue et une indication du type d'examen souhaité.~~

Le formulaire de demande utilisé pour la prescription des prestations ne peut déroger au modèle établi par le Comité de l'assurance soins de santé pour ce qui concerne les mentions devant y figurer. Par problématique clinique, un formulaire de demande distinct est exigé;

3° un protocole écrit de l'examen doit être établi et conservé.

Ce protocole doit être structuré comme une réponse à la demande de diagnostic et doit contenir la justification des techniques et procédés utilisés;

4° l'attestation de soins doit porter les nom, prénom et numéro d'identification du prescripteur. Les prestations qui sont effectuées à l'occasion d'une même prescription doivent être groupées sur l'attestation de soins;

5° les prescriptions doivent être gardées pendant deux ans par le radiologue. Elles doivent être classées par ordre chronologique sur base de la date d'exécution de la prestation. Elles sont exigibles pour vérification, même en dehors de toute enquête, par l'Ordre, le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et les instances judiciaires.;

Un double du protocole doit être gardé avec la prescription.

~~6°~~ Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne la prestation 450192-450203, l'invitation émanant de l'autorité organisatrice peut avoir valeur de prescription. Cette invitation doit mentionner le nom et le prénom de la patiente et la date d'expédition. Dans ce cas, les 1°, 2° et 4° ne sont pas d'application.